

## ARRÊTÉ :

AR\_022B\_2026

**Portant organisation du marché communal de la commune de VEBRON**

Le Maire :

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121- 29, L. 2212-1 et L. 2224-18,

**Vu** les articles 71 et 72 par la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014,

**Vu** l'article L3322-6 du code de la santé publique.

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant (liste non exhaustive),

**Vu** le règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale,

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 123-29, L. 123-30 et R. 123- 208-1 et suivants,

**Vu** la délibération n° DE\_054\_2026 du 18 Mai 2026

**Considérant** la nécessité d'organiser un marché communal,

**Considérant** que le marché communal suppose occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du maire,

**Considérant** que la place des Marronniers offre la possibilité d'accueillir des commerçants non sédentaires,

## ARRÊTE :

Article 1 – Un marché communal est créé à VEBRON, le Samedi de 8h00 à 13h00 du 1er Juin au 30 Septembre.

Article 2 – Les emplacements ne sont pas attribués, chaque exposant se placera en bonne entente avec les autres exposants.

Article 3 – Les droits de place sont fixés à 15 € par saison.

Article 4 – Le règlement du marché, ci-dessous annexé au présent arrêté, s'applique à tous les exposants.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux du marché.

## RÈGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL

### I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 : Localisation

Cet arrêté s'applique au marché situé Place des Marronniers à VEBRON 48400. Ce marché est

réservé à la vente de détail de produits locaux alimentaires et non-alimentaires de producteurs locaux.

La vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.

**ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché**

Ouverture Le samedi matin de 8h00 à 13h00.

Ouverture pour la période du 1er mai au 30 septembre.

**ARTICLE 3 : Emplacements**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère personnel, précaire et révocable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

## **II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**ARTICLE 4 : Les Règles d'attribution des emplacements sur le marché se font en bonne entente entre les exposants.**

Pendant la période l'attribution des emplacements est libre.

Les professionnels doivent être en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante. A contrario, le Maire peut refuser un emplacement à un commerçant exerçant une activité surreprésentée.

**ARTICLE 5 : Les emplacements sont payables; ils sont attribués pour la saison soit du 1er Juin au 30 Septembre inclus.**

**ARTICLE 6 : Les abonnements.**

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement sur la place des Marronniers.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et par activité.

**ARTICLE 7 : Dépôt de la candidature.**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Un formulaire de demande d'emplacement est disponible en mairie ou sur le site de la mairie [https://www.mairievebron.fr/marche-communal\\_fr.html](https://www.mairievebron.fr/marche-communal_fr.html)

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée à la Mairie. Elles doivent être renouvelées au début de l'année civile.

**ARTICLE 8 : Les pièces à fournir.**

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles.

Selon l'article R 123-208-5 du Code du commerce, sans présentation des documents cités ci-après, aucune place ne pourra être attribuée.

### 1 – Les professionnels et leur conjoint

Toute activité commerciale ou artisanale ambulante doit être exercée avec une carte de commerçant ambulant ou d'un certificat provisoire valable 30 jours (article L.123-29 du Code de commerce), obtenue par le pétitionnaire après avoir déclaré préalablement son activité auprès du Centre de Formalités des Entreprises des chambres consulaires (renouvelable tous les quatre ans). Le conjoint collaborateur, qui exerce de manière autonome doit, également, être porteur de la copie de la carte du titulaire.

### 2 – Les salariés des professionnels précités.

Ces derniers doivent détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de leur employeur. Ils doivent prouver leur attachement à l'entreprise par une déclaration d'embauche par exemple.

### 3 – Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation de la MSA justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. La mention producteur doit être mise devant les produits concernés. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes. Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession, désignés dans le présent article.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque que par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

**ARTICLE 10 :** Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent bénéficier que d'un seul emplacement par registre de commerce. Aucune dérogation ne sera accordée.

**ARTICLE 11 :** Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation écrite.

**ARTICLE 12 :** La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a reconnu la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public. Cependant, le maire reste seul compétent quant à l'attribution des emplacements ; dans ce sens, pour refuser l'attribution, il doit invoquer un motif lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et ne pas être discriminatoire. La reconnaissance de l'existence d'un fonds de commerce n'entraîne en aucun cas transmission de l'emplacement. L'occupation du domaine public, nécessaire à l'exercice de l'activité, reste soumise à une autorisation expresse du Maire. L'emplacement est hors commerce et ne peut, à ce titre, être valorisé dans le fonds de commerce. L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, précaire et révocable, ce qui a pour conséquence que l'emplacement ne peut être transmis avec l'entreprise. Dans le cas de la reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial (décédé, en état d'incapacité ou ayant fait valoir ses droits à la retraite), celui-ci bénéficie de l'ancienneté de l'ancien titulaire pour faire valoir son droit de présentation.

## III – POLICE DES EMBLEMENTS

**ARTICLE 13 :** L'attribution d'un emplacement présente un caractère personnel, précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de

l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcée par le Maire, notamment en cas de :

- Non-paiement des droits de place qui entraînera d'office la cessation de l'occupation du banc que l'abonné devra évacuer aussitôt sans préjudice des frais de poursuites et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.
- Dossier d'inscription non fourni ce qui entraînera d'office la demande d'évacuation de l'occupation du banc non autorisé.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 14 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 15 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 16 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 17 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 18 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal, conformément au Code général de collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 19 : Les droits de places sont perçus lors de l'inscription par virement au trésor public au chèque à l'ordre du trésor public, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

#### **IV – POLICE GÉNÉRALE**

ARTICLE 20 : La circulation des véhicules des titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés est strictement interdite sur le marché pendant les heures d'ouverture. Le stationnement leur est interdit sur la place des marronniers La circulation des VL sera interdite de 9h00 à 13h00 Le stationnement des véhicules des commerçants ainsi que de leur conjoint doit s'effectuer en dehors de la place des Marronniers. La circulation de tout véhicule (automobiles, motocyclettes,

cyclomoteurs et cycles) est interdite dans l'enceinte du marché.

ARTICLE 21 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils de diffusion sonore,
- de procéder à des ventes dans les allées, d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- de distribuer des tracts sans autorisation municipale,
- de procéder à toute forme de racolage.
- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 22 : Le montage et démontage des stands

Le montage et démontage des stands, le déchargement et rechargement, ne pourront se faire qu'en dehors des horaires d'ouverture du marché et ceci dans le souci de faciliter le passage de chacun. Les délais de mise en place et démontage devront être les plus courts possible. Les véhicules des commerçants servant aux déchargements et rechargements devront être stationnés de manière à ni gêner ni entraver le passage des autres commerçants pour leurs mises en place et leurs démontages. Les commerçants devront avoir remballé leurs marchandises, démonté leurs stands et quitté le marché au plus tard à 14h00.

ARTICLE 23 : Obligations à la fermeture du marché

A la fermeture du marché, les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

- Les marchands de poissons sont tenus de nettoyer leurs stands.
  - Il est défendu aux marchands de légumes de jeter des épluchures.
  - Les marchands de volailles et gibiers ou de tous autres animaux ne pourront ni les saigner, ni les plumer, ni les dépouiller. Les commerçants devront être munis d'une poubelle avec couvercle destiné à recevoir les détritiques qui seront ensuite mis en sac et déposés par leurs soins dans les conteneurs situés sur le point de collecte place Bernadette Lafont. Les cartons, cageots, emballages ne devront en aucun cas être déposés dans les conteneurs mais emportés par les commerçants. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.
- lors des animations événementielles autorisées, les marchands devront tenir compte de l'installation des associations et partager l'espace dans le respect de tous.**

ARTICLE 24 : Tout animal, même tenu en laisse, et détenu par un commerçant, est interdit sur le marché. Les animaux appartenant aux clients doivent être tenus en laisse et sont interdits dans la zone alimentaire.

ARTICLE 25 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 26 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leur produits.

ARTICLE 27 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 28 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Le

Maire pourra retirer l'autorisation d'occupation d'un emplacement lors qu'il sera reconnu des infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention lorsqu'il y aura un comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement.
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 marchés hebdomadaires.
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché. L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 29 : Monsieur le Maire est chargé du respect de l'application de ce règlement

Le 07/07/2026

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

